

# Elina Lemaire Seuls des juristes aguerris devraient être nommés conseillers constitutionnels

À chaque vague de départs et de nominations, le constat est identique : la procédure de désignation des membres du Conseil constitutionnel conduit à politiser de façon excessive l'institution. S'ils sont effectivement nommés, les candidats aujourd'hui pressentis (Richard Ferrand, Renaissance, ex-président de l'Assemblée nationale, Laurence Vichnievsky, ancienne députée MoDem, et les Républicains Philippe Bas ou François-Noël Buffet, respectivement sénateur de la Manche et ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur), quelles que soient par ailleurs leurs qualités, ici hors de propos, ne permettront pas de corriger la tendance.

Cette politisation pose de nombreux problèmes. Elle sème d'abord le doute quant à la capacité des conseillers constitutionnels à s'approprier la culture de l'État de droit, dont le respect est au cœur de la justice en général, et de la justice constitutionnelle en particulier. Peut-être-ils, une fois nommés, se défieraient de leur culture (très politique) de la raison d'État ? Cette dernière ne continue-t-elle pas de les guider lorsqu'ils se prononcent sur le respect de la Constitution par le législateur ?

Cette politisation pose ensuite la question cruciale de l'indépendance des membres de l'institution à l'égard des autorités de nomination (également politiques) : le président de la République et les présidents des deux Assemblées parlementaires). Le doyen Georges Vedel (1910-2002) parlait d'un « *devoir d'ingratitude* » des membres du Conseil à l'égard de celui ou de celle qui les avait désignés. S'il est nommé, M. Ferrand, « *fidèle d'entre les fidèles* » de l'actuel chef de l'État, sera-t-il en mesure de l'assumer ?

Les nominations prévues en 2025 pourraient être l'occasion de réformer la désignation des membres du Conseil constitutionnel afin d'éviter les problèmes de politisation et d'impartialité, propose la juriste

conseillers appartiennent généralement à la catégorie des membres « politiques » et n'ont pas ou peu d'expérience professionnelle dans le domaine du droit. La plupart du temps, lorsqu'un ancien parlementaire ou un ancien ministre licencié en droit est membre du Conseil constitutionnel, c'est davantage à ses activités politiques qu'il le doit, plutôt qu'à sa formation universitaire.

Singularité française, l'absence de qualification juridique de la plupart des membres pèse lourdement sur la forme des décisions du Conseil (en contribuant à leur pauvreté argumentative) et probablement aussi sur leur fond. Elle place les membres dans une situation de dépendance à l'égard du service juridique de l'institution, dirigé par un membre du

Conseil d'État voisin, alors que celui-ci ne dispose d'aucune forme de légitimité, à l'inverse des membres nommés par des autorités élues.

L'actuel président de l'institution, le socialiste Laurent Fabius, s'est lui-même ému de cette situation. Le 2 décembre 2024, lors de son discours devant l'Académie des sciences morales et politiques, il a préconisé d'instituer l'exigence d'une « *expérience juridique solide* » pour les futurs conseillers, ainsi que le respect d'un « *décal de virginité (par exemple trois ans)* » « *pour les personnalités appartenant à l'exécutif ou au Parlement* ». La vague de désignations de l'hiver, si les pronostics sont confirmés, ne va pas dans le sens de ces préconisations heureuses : soit les candidats pressentis ne sont pas juristes, soit ils sont ou ont récemment été parlementaires ou ministres.

## Modifier les textes

Si les textes ne posent aucune condition à la nomination, rien n'interdit aux autorités compétentes de désigner des juristes pour siéger rue de Montpensier. Mais, à l'évidence, il n'est pas possible de s'en remettre au bon sens de ces autorités, pas plus qu'à celui des commissions parlementaires qui interviennent depuis 2008 dans le processus de désignation (pour une raison inexplicable, celle-ci ne procèdent pas à un examen sérieux des candidatures).

C'est pourquoi, face à la résistance des pratiques, il nous semble indispensable de modifier les textes, afin d'y insérer

l'exigence de qualification juridique des personnes éligibles aux fonctions de conseiller constitutionnel. Pour éviter de trop corseter les autorités de nomination, il serait par exemple possible d'exiger qu'elles soient choisies, pour partie, parmi les juges, les universitaires juristes et les avocats ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle dans le domaine juridique. Il serait également opportun de prévoir que le président de l'institution soit choisi parmi ces juristes aguerris – contrairement à ce qu'envisage Emmanuel Macron...

On nous épargnera, on l'espère, l'antienne sur le pseudo-corporatisme des juristes (et singulièrement des universitaires) qui précheraient pour leur chaire. Lorsqu'il est question de la composition d'une juridiction – et non de l'équipe de France de rugby –, ils ne sont pas illégitimes à suggérer qu'il serait opportun d'y intégrer des « juristes ». ■

**Elina Lemaire**, professeure de droit public à l'université Bourgogne-Europe, membre et ancienne vice-présidente de l'Observatoire de l'éthique publique, coordinatrice, avec Thomas Perraud, de l'ouvrage « *Le Conseil constitutionnel à l'épreuve de la déontologie et de la transparence* » (Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2022)

**IL SERAIT POSSIBLE D'EXIGER QUE LES FUTURS CONSEILLERS AIENT AU MOINS DIX ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DANS LE DOMAINE JURIDIQUE**